

## PROFESSEURS ET MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié  
 Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007

CONSTITUTION DU DOSSIER		
<b>RECRUTEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C.V. à jour</li> <li>- Lettre de motivation</li> <li>- Justificatifs de revenus de l'activité principale <b>des 3 dernières années</b></li> </ul>	<p>Justificatifs de revenus activité salariée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis d'imposition</li> <li>• Bulletins de salaire (janvier et décembre par année)</li> <li>• Attestation de l'employeur</li> <li>• Contrat de travail</li> </ul> <p>Justificatifs de revenus travailleur indépendant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis d'imposition</li> <li>• Bilan ou compte de résultat</li> <li>• Cotisations URSSAF</li> </ul> <p>Pour les emplois publics, fournir une autorisation de cumul</p>

**Conditions :**

1-Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (**autre qu'une activité d'enseignement**), en rapport direct avec la discipline concernée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

\* Le niveau de rémunération de l'activité constituée, plus que le nombre d'heures effectuées, un critère déterminant pour apprécier si l'activité peut être regardée comme principale. La rémunération doit donc être supérieure à celle de MCF ou de PR associé.

\*Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.

\*Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps

\*L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

2-Pour les agents publics : autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.